

## **GE\_GERICHTE ATA/680/2014 vom 26. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_680\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/680/2014 du 26 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/680/2014 del 26 agosto 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 77 al. 1 et 2 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26). 2) a. Aux termes de l'art. 53B al. 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art. L'art. 22 al. 2 RCO précise que « les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires ».

b. Le service cantonal du sport, organisme officiel désigné par le Conseil d'État et qui dépend du DIP, établit les critères de sélection pour l'entrée dans une classe sport-études en se fondant sur les directives des responsables techniques des divers sports. Par ailleurs, le DIP n'intervient pas dans le choix de sélectionner ou non un jeune talent dans un centre cantonal d'entraînement ; cette décision est du ressort exclusif des responsables sportifs du sport concerné (ATA/333/2014 du

#### **E. 13**

mai 2014).

En l'espèce, le coordinateur a émis un préavis négatif, la condition requise pour le rock'n roll acrobatique d'évoluer dans une catégorie officielle junior B ou junior A n'étant pas remplie. L'entraîneur cantonal de la discipline a émis un préavis mitigé. Le DIP ne pouvait que prendre acte de cette décision, qui lui échappait totalement, et constater que l'élève ne remplissait pas les critères fixés pour pouvoir bénéficier des prestations SAE (ATA/333/2014 déjà cité). 3)

La recourante se plaint d'une inégalité de traitement entre sa discipline sportive, considérée comme mineure, et d'autres sports considérés comme plus importants selon les critères de Swiss Olympic. Elle soutient que cela entraîne en outre une discrimination entre filles et garçons au détriment des premières.

Il ressort du dossier que la filière SAE est aménagée en tenant compte du fait que la promotion de relève dans une discipline sportive est considérée comme prioritaire par Swiss Olympic, association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), qui, selon l'art. 2 de ses statuts, est à la fois comité national olympique et association faîtière du sport suisse de droit privé et a pour but notamment de favoriser l'insertion du sport dans la société comme contribution à la qualité de la vie et à la santé mais aussi d'encourager le sport de haut niveau orienté vers la compétition internationale. Le choix de classer

- 5/7 - A/1730/2014 un sport dans la catégorie prioritaire ne dépend pas du DIP et la recourante, qui ne remet pas en cause la collaboration avec Swiss Olympic, ne démontre pas qu'à partir de cette distinction factuelle, l'autorité intimée aurait établi des distinctions juridiques insoutenables au regard du principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Les éléments produits par le DIP, non contestés par le recourante, démontrent au contraire que celui-ci s'efforce d'assurer une large représentativité des disciplines sportives au sein de la filière.

Quant à l'allégation de discrimination selon le sexe, elle est infondée. S'il résulte du dossier que certaines disciplines ont davantage de pratiquants d'un sexe, ce qui correspond à une réalité sociale (Clubs sportifs en Suisse - Étude sur le sport organisé, Office fédéral du sport, 2011, disponible en ligne :

[www.baspo.admin.ch/.../clubssportifensuisseetudesurlesportorganise.pdf](http://www.baspo.admin.ch/.../clubssportifensuisseetudesurlesportorganise.pdf)), il n'y a en revanche aucun élément permettant de retenir que le DIP s'éloignerait de critères objectifs de choix pour favoriser les garçons, ni s'en serait éloigné dans le cas particulier.

4)

La recourante expose enfin en vain être en progression constante, que cela se reflète dans ses derniers résultats et que ces derniers devaient être pris en compte.

L'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants. Tel ne serait pas le cas si aucune limite temporelle n'était fixée pour prendre en compte les résultats pendant le processus d'évaluation et de décision, seuls certains postulants pouvant améliorer leurs résultats jusqu'au dernier moment en fonction des dates des compétitions, y compris durant la période entre la reddition du rapport d'évaluation et la décision du DIP. En outre, une telle situation serait source d'insécurité juridique pour l'ensemble des intéressés en même temps qu'elle perturberait l'organisation des classes pour la rentrée scolaire, l'affectation définitive des candidats aux prestations SAE n'étant connue que tardivement.

5)

Dans ces conditions, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, enfant mineure, agissant par ses parents, pris conjointement et solidairement, ceux-ci succombant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/1730/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.